

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

VILLE DE COTEAU-DU-LAC  
342, CHEMIN DU FLEUVE  
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)  
J0P 1B0



Règlement d'emprunt N° 273.2

MODIFIANT L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT 273.1  
AFIN DE METTRE À JOUR LE PÉRIMÈTRE DE TAXATION DES IMMEUBLES DESSERVIS  
PAR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 273

---

CERTIFICAT

AVIS DE MOTION	13 DÉCEMBRE 2022
DÉPÔT DU PROJET :	10 JANVIER 2023
ADOPTION :	14 FÉVRIER 2023
APPROBATION DU MAMOT	
ENTRÉE EN VIGUEUR	

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES  
VILLE DE COTEAU-DU-LAC**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 273.2**

---

***Règlement modifiant l'annexe B du règlement 273.1  
afin de mettre à jour le périmètre de taxation des  
immeubles desservis par le règlement d'emprunt 273***

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a décrété, par le biais du règlement 273, une dépense et un emprunt de 2 370 000\$ afin de défrayer les dépenses engagées pour l'achat d'immeubles dans le parc industriel;

**CONSIDÉRANT QUE** la majorité de ces immeubles ont été acquis afin de desservir les entreprises du parc industriel, notamment l'usine de filtration, la station de protection incendie, ainsi que les réseaux d'aqueduc, d'égout, de voirie et d'éclairage ;

**CONSIDÉRANT QUE** de nouveaux bâtiments ont été construit depuis l'adoption du règlement d'emprunt et qu'ils ne sont pas inclus dans le périmètre de taxation décrit à l'annexe B dudit règlement;

**CONSIDÉRANT QUE**, tenant compte de la nature des travaux, le Conseil est d'opinion qu'il y a lieu de revoir le périmètre de taxation afin que celle-ci soit plus équitable et plus représentatif des bénéfices reçus ou à recevoir pour les entreprises qui sont installés dans le parc industriel;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de mettre à jour le périmètre de taxation tenant compte les nouveaux bâtiments desservis par le règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 décembre 2022

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil le 10 janvier 2023, en conformité de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* et que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la mairesse.

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement a été transmis aux membres du conseil conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

**POUR CES RAISONS :**

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

L'annexe B du règlement numéro 273.1 est remplacé par celui en annexe.

**ARTICLE 2**

Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt numéro 273, il est imposé et il sera prélevé, rétroactivement à la date d'inscription au rôle d'évaluation, de chaque propriétaire d'un nouveau bâtiment imposable situé dans le nouveau bassin de taxation situé dans le parc Industriel, tel que décrit à l'annexe B.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À COTEAU-DU-LAC ce 14<sup>e</sup> jour du mois de février 2023.**

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC**

\_\_\_\_\_  
Andrée Brosseau, mairesse

\_\_\_\_\_  
Chantal Paquette, greffière

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME à l'original**

**Le 15 février 2023**



\_\_\_\_\_  
**Chantal Paquette, OMA**  
**Greffière**

ANNEXE B

